

té ?

(Le ministre hoche la tête)

Il s'agit donc d'autre chose.

Le secteur est pourtant demandeur pour préciser certaines notions afin de renforcer ces collaborations et de bien définir les rôles de chacun en étant complémentaires mais sans se marcher sur les pieds. Cela éviterait des frustrations et mettrait en évidence le travail de tous. Je trouve important de tenir compte de ces conventions.

1.16 Question de Mme Marie-Françoise Nicaise à M. Rachid Madrane, ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles, intitulée « Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption »

Mme Marie-Françoise Nicaise (MR). – Dans le cadre de l'application du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, la Communauté française veille notamment à garantir l'accès au dispositif d'adoption sans discrimination et à assurer le principe de subsidiarité de l'adoption. Cela me paraît être un principe fondamental puisqu'il place l'enfant au centre des préoccupations ; il s'agit de « donner une famille à un enfant et non un enfant à une famille ». La Communauté française veille également à promouvoir une évaluation qualitative de l'adoptabilité des enfants et des qualités et aptitudes des candidats adoptants. Elle veille enfin à promouvoir la professionnalisation des intervenants et un examen des candidatures centré sur les besoins des enfants adoptables.

Il existe deux types d'évaluation : d'une part, une évaluation que je qualifierai d'interne, censée permettre à la Communauté française d'œuvrer à l'amélioration constante de son dispositif et, d'autre part, en l'article 2 du décret, une évaluation que je qualifierai d'externe, qui doit être menée régulièrement par le gouvernement avec l'administration, après avis du Conseil supérieur de l'adoption. Elle a pour effet d'évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures mises en œuvre par le secteur.

Le dispositif est-il évalué régulièrement comme le prévoit le décret ? À quand remonte la dernière évaluation ? Quels en étaient les enseignements ? A-t-elle donné lieu à des recommandations ? Ont-elles été suivies d'effets ?

M. Rachid Madrane, ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles. – Le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption a fait l'objet, sous la législature précédente, d'un long processus d'évaluation entre octobre 2010 et juin 2012. Cette évaluation a impliqué les différents acteurs du dispositif mis en place depuis le 1^{er} septembre 2015 par la Fédération Wallonie-Bruxelles, à savoir l'administration générale de l'Aide à la jeunesse, les autorités judi-

caires, d'autres autorités administratives belges, les organismes agréés de l'adoption, les animateurs de séances de préparation, des experts belges et étrangers, mais également les candidats adoptants et les parents adoptifs.

Il est ressorti de ce travail d'évaluation participatif que ce dispositif avait atteint les objectifs assignés par la réforme de l'adoption en Belgique : donner à chaque adoption un maximum de garanties, d'abord pour l'enfant lui-même, ensuite pour ses nouveaux parents.

Cette évaluation a toutefois également pointé la nécessité de procéder à certains ajustements ou à certaines améliorations.

Le décret modificatif du 5 décembre 2013 a consacré cette volonté d'améliorer le dispositif sur la base des leçons tirées de l'expérience de chacun des acteurs précités et de la pratique quotidienne engrangée depuis 2005, sans toucher à la philosophie et aux principes généraux du décret initial.

Ce décret modificatif est entré en application le 1^{er} juillet 2014. L'article 2 auquel vous faites référence est l'une des dispositions nouvellement introduites. Il est prévu d'y donner suite, puisque je solliciterai prochainement l'avis du CoSa – Conseil supérieur de l'adoption – quant au choix de la ou des pratiques qu'il conviendrait d'évaluer en priorité conformément à l'article 2 précité.

1.17 Question de M. Dimitri Legasse à M. Rachid Madrane, ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles, intitulée « Manque de policiers pour les transferts dans la zone Ouest Brabant wallon »

M. Dimitri Legasse (PS). – Récemment, nous pouvions lire dans la presse que la police de la zone Ouest Brabant wallon travaille avec peu d'effectifs. Il s'agit pourtant d'une zone densément peuplée dans laquelle on trouve, notamment, une prison et plusieurs IPPJ.

Ces institutions nécessitent un nombre important de transferts, que ce soit pour se rendre dans les instances judiciaires ou pour raisons médicales. En moyenne, une présence policière est nécessaire pour 2,8 transferts par jour, ce qui, selon le procureur du Roi de Nivelles, implique la présence de six policiers au quotidien.

Lors de nos différentes visites des IPPJ, notamment à Wauthier-Braine et à Braine-le-Château, il nous avait été expliqué que ces transferts nécessitent aussi la présence d'éducateurs. Ces sorties sont bien entendu indispensables – je tiens d'ailleurs à saluer le travail remarquable que font les éducateurs avec ces jeunes en difficulté – mais le fait de mobiliser autant de personnes, policiers et éducateurs, pour un transfert peut poser question.

Pouvez-vous m'expliquer dans quels cas de transferts la présence de policiers est obligatoire pour les jeunes placés en IPPJ ? Serait-il possible d'alléger quelque peu la procédure, sans pour autant porter préjudice aux sorties des jeunes, afin de libérer des policiers, notamment de la zone Ouest Brabant wallon ?

M. Rachid Madrane, ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles. – Il s'agit d'une directive contraignante du ministre de la Justice du 13 décembre 2001, relative à la police des cours et tribunaux, au transfèrement des détenus et au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les prisons en cas d'émeutes ou de troubles, qui règle la matière des transfèremens de mineurs vers les tribunaux.

Le titre III.3 de cette directive concerne les dispositions particulières relatives aux mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction ou qui sont dans une situation d'éducation problématique. Selon la directive, le transfèrement du lieu de la constatation des faits ou de la situation d'éducation problématique vers le tribunal de la jeunesse est assuré par les services de police. Si le tribunal décide à ce stade de placer le mineur dans un établissement résidentiel, les services de police assurent également ce transfèrement.

Par contre, en ce qui concerne le transfèrement de l'institution où se trouve le jeune vers le tribunal et vice-versa, la directive prévoit que ce transfert est assuré par le personnel des institutions des Communautés. Le parquet peut cependant requérir l'assistance des services de police locale dans deux cas : lorsque le mineur est placé dans une institution où sa liberté de mouvement est limitée et, si nécessaire, s'il existe un danger réel et concret de fuite dans le chef du mineur, un danger pour ses accompagnateurs ou lorsque l'ordre social ou l'intégrité du mineur sont gravement menacés par des facteurs externes.

La directive prévoit que le transfèrement qui doit être exécuté par des policiers l'est au moyen de véhicules banalisés, sauf si le transfèrement est urgent, auquel cas il peut être effectué en véhicules non banalisés, avec du personnel en uniforme.

Par ailleurs, en ce qui concerne la prise en charge financière, une circulaire ministérielle du 1^{er} septembre 1966, traitant les questions d'ordre administratif ayant trait à la protection judiciaire, prévoit que toute dépense exposée en vue de rendre ou d'exécuter une décision judiciaire est à charge des frais de justice. Il en est de même pour les dépenses exposées lorsque des mineurs sont cités ou amenés à comparaître sur réquisition ou sur invitation du magistrat. En pratique, nous constatons que les parquets requièrent des transferts par la police, en cours de placement, lorsque des jeunes sont placés en régime fermé et qu'ils ne sont pas en condition de sortie. Or en vertu des

projets pédagogiques des IPPJ, des jeunes peuvent être en condition de sortie, après une période d'enfermement stricte, limitée à deux mois.

Les transferts vers les tribunaux en cours de placement qui sont réalisés par la police sont bien moins nombreux que ceux réalisés par les institutions elles-mêmes.

Je voudrais souligner que la décision de faire appel aux services de polices relève de la seule prérogative du pouvoir judiciaire.

La situation en Brabant wallon est particulière dans la mesure où une IPPJ, celle de Braine-le-Château, comprend 43 places dévolues exclusivement à des jeunes placés en régime fermé et que depuis 2010, l'IPPJ voisine de Wauthier-Braine comprend elle aussi un service de 10 places à régime fermé.

Au cours des cinq premiers mois de cette année, il y a eu 153 transferts au départ de l'IPPJ de Braine-le-Château, 130 vers les tribunaux et 23 vers les hôpitaux. De ces transferts, 69 % ont été réalisés avec les moyens de l'institution et 31 % par la police.

Les transferts en cours de placement l'IPPJ de Wauthier-Braine réalisés par la police sont très exceptionnels parce que les jeunes placés dans le régime fermé répondent généralement aux conditions de sortie lorsqu'ils doivent être représentés devant le juge de la jeunesse.

La charge d'amener des jeunes à l'institution repose sur les services de police. Selon la directive en vigueur, il y a eu 270 admissions réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2015 dans les deux IPPJ du Brabant wallon et 95 % des jeunes amenés l'ont été par les services de police.

En conclusion, je suis ouvert à toute concertation mais vous comprendrez qu'il m'est difficile de remettre en cause la sécurité de ces transferts sans craindre des réactions légitimes de cette commission.

M. Dimitri Legasse (PS). – Je remercie le ministre pour cette réponse complète et détaillée. Même si, dans de nombreux cas, la décision revient aux parquets, la circulaire citée me semble obsolète et mériterait d'être rediscutée avec le gouvernement fédéral.

1.18 Question de Mme Valérie De Bue à M. Rachid Madrane, ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles, intitulée « Chrysalibre »

Mme Valérie De Bue (MR). – Même en prison, un détenu garde le droit à la culture et à l'éducation surtout dans un but de réinsertion qui devrait être à la base de toute incarcération, au-delà de l'aspect punitif. Dans cet esprit, l'association Chrysalibre, créée par un ancien